

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.556 du 22 mars 2004

A.74.668/VI-13.884

En cause : **ESSAHALE** Abdelaziz,

rue Auguste Gevaert, 72,
1070 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de la Commune
d'Anderlecht,**

2. la Commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1997 par Abdelaziz ESSAHALE qui demande l'annulation de l'exécution de l'arrêté du 20 mai 1997 du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Sud", sis rue Georges Moreau 88, à Anderlecht, pour une durée de trois mois, à dater de sa notification;

Vu l'arrêt n° 66.890 du 23 juin 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et mettant les dépens à charge de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Quintin, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les différents courriers adressés par le greffe du Conseil d'Etat au requérant afin de tenter de l'informer de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,

Conseiller d'Etat,
Président f.f.,

HARMEL,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.